

1

**L'ALLOCATION D'EDUCATION
DE L'ENFANT HANDICAPE
(AEEH)**

 Caisse d'Allocations familiales
d'Ille-et-Vilaine

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Ille-et-Vilaine

Cours des Alliés
35028 RENNES Cedex 9
0 820 25 35 10 (0,118€/mn)
www.caf.fr

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.

Depuis le 1^{er} avril 2002, il y a eu création de 6 compléments, au lieu des trois précédents.

Ces compléments sont déterminés en fonction de l'importance du recours à une tierce personne (le recours à une tierce personne recouvre la notion de réduction ou cessation d'activité d'un des parents ou l'embauche d'une tierce personne rémunérée) ainsi que du montant des autres frais nécessités par l'état de l'enfant.

Le taux d'incapacité, la nature des soins, le type de placement, la période d'attribution et le montant du complément sont déterminés par la CDAPH.

Conditions relatives à l'enfant

- L'enfant doit être à charge au sens des prestations familiales
- La résidence est en France
- L'incapacité doit être permanente, le taux est déterminé par la CDAPH et ne peut être inférieur à 50 %

X1

fixée par la commission technique sur étude du dossier (bilans ----) et validée par la CDAPH où les parents peuvent venir défendre le dossier
Détermination du droit à l'AEEH

- Enfant atteint d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 50 % et inférieur à 80 %
 - ⇒ Droit à l'AEEH de base si l'enfant bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale ...
- Enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % ⇒ Droit à l'AEEH de base

X1 COMMISSION DROITS A L'AUTONOMIE PERSONNES HANDICAPEES (à la MDPH)

Détermination du droit aux compléments

Six compléments sont attribués par la CDAPH conformément au guide d'évaluation, en fonction de deux critères : le coût du handicap et le recours à la Tierce Personne.

Est classé dans la 1ère catégorie

L'enfant dont le coût mensuel du handicap est égal ou supérieur à 56 % de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF).

Est classé dans la 2ème catégorie

L'enfant dont le handicap :

Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise

Ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine

Ou

Entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 97 % de la Bmaf.

Est classé dans la 3ème catégorie

L'enfant dont le handicap :

- 1) Contraint l'un des parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine.

- 2) Contraint l'un des parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 59 % de la Bmaf.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 59 % de la Bmaf.

- 3) Entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 124 % de la Bmaf.

Est classé dans la 4ème catégorie

L'enfant dont le handicap :

- 1) Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.

- 2) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 82,57 % de la Bmaf.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 82,57 % de la Bmaf.

- 3) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 109,57 % de la Bmaf.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine.

et

entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 109,57 % de la Bmaf.

- 4) Entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 174,57 % de la Bmaf.

Est classé dans la 5ème catégorie

L'enfant dont le handicap :

Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle.
et
entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 71,64 % de la Bmaf.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.
et
entraîne un coût mensuel du handicap égal ou supérieur à 71,64 % de la Bmaf.

Est classé dans la 6ème catégorie

L'enfant dont le handicap :

Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle.
et
dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins appréciés par la Cdaph - ex Cdes.

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein. et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins appréciés par la Cdaph - ex Cdes.

Remarque : L'enfant placé en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus de deux jours par semaine n'ouvre pas droit au 6ème complément sauf décision contraire de la Cdaph

Montants de l'AAEH de base et des compléments au : 1^{er} janvier 2006

Date d'effet	Alloc. de Base	Alloc. Base + Compl. 1 ^{ère} catégorie	Alloc. Base + Compl. 2 ^{ème} catégorie	Alloc Base + Compl. 3 ^{ème} catégorie	Alloc. Base + Compl. 4 ^{ème} catégorie	Alloc. Base + Compl. 5 ^{ème} catégorie	Alloc. Base + Compl. 6 ^{ème} catégorie
	32 %	56 %	104 % > 03/02 97 % à/c 04/02	Tierce pers. 124 % à/c 04/02	174,57 % à/c 04/2002	214,21 % à/c 04/2002	Tierce personne
Janvier 2006	117,72	206,01	356,84	456,16	642,19	788,02	1099,87

Nature du complément	Réduction d'activité d'un des parents		Emploi d'une tierce personne		Dépenses engagées supérieures ou égales à :		Montant du complément	
					% BMAF	Montant	% BMAF	Montant
1 ^{ère} catégorie	---		---		56 %	206,01 €	24 %	88,29 €
2 ^{ème} catégorie	> ou = 20 %	ou	8 heures par semaine	ou	97 %	356,83 €	65 %	239,12 €
3 ^{ème} catégorie	> ou = 50 %	ou	20 heures par semaine	et	---	---	92 %	338,44 €
	> ou = 20 %	ou	8 heures par semaine		59 %	217,04 €		
	---		---		124 %	456,16 €		
4 ^{ème} catégorie	100 %	ou	Temps complet	et	---	---	142,57 %	524,47 €
	> ou = 50 %	ou	20 heures par semaine		82,57 %	303,75 €		
	> ou + 20 %	ou	8 heures par semaine		109,57 %	403,08 €		
	---		---		174,57 %	642,19 €		
5 ^{ème} catégorie	100 %	ou	Temps complet	et	71,64 %	263,54 €	182,21 %	670,30 €
6 ^{ème} catégorie	100 %	ou	Temps complet	et	Contraintes permanentes de soins et de surveillance à la charge de la famille		Majoration tierce personne	982,15 €

Modifications pouvant entraîner une révision du droit

- Le placement de l'enfant
- L'hospitalisation : maintien du droit pendant deux mois puis suspension ou application nouvelle décision CDAPH
- Les retours au foyer
- Une modification relative au recours de la Tierce Personne : augmentation ou diminution de la quotité de travail

La majoration spécifique parent isolé

Créée en janvier 2006, la MPI a pour objectif de mieux tenir compte de la situation financière particulière des familles monoparentales.

Elle peut-être servie au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'AEEH de la 2^{ème} à la 6^{ème} catégorie accordé au titre recours à tierce personne, c'est-à-dire en cas de cessation ou réduction d'activité professionnelle ou en cas d'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Montant

Date d'effet	1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie	3^{ème} catégorie	4^{ème} catégorie	5^{ème} catégorie	6^{ème} catégorie
		13 %	18 %	57 %	73 %	107 %
Janvier 2006	---	47,82	66,22	209,69	268,55	393,62

Incidences sur les autres prestations

L'AEEH de base est cumulable avec l'AJPP et le complément pour frais.

Les compléments AEEH ne sont pas cumulables avec l'AJPP et le Complément pour Frais.

La prestations la plus favorable est versée.

L'AEEH et ses compléments ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'API et du RMI.

L'affiliation à l'AVPF pour les parents qui ont un enfant non admis en internat avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %.

Les circuits avec la MDPH

Les demandes d'AEEH sont adressées à la CAF, elles sont numérisées et transmises à la MDPH.

Toute manifestation de l'allocataire en vue de l'obtention d'une prestation vaut demande peut importe que le dépôt formel de l'imprimé de demande soit effectué ultérieurement.